



Commission juridique et technique

Distr. générale
13 juin 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 2-13 juillet 2018

Point 8 de l'ordre du jour

Rapport sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

Rapport sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. La présente note rend compte de l'état de l'examen périodique des contrats d'exploration dans la Zone qui sont en vigueur en ce qui concerne les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

2. Aux termes de l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/19/C/17](#), annexe, et [ISBA/20/A/9](#)), de l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe) et de l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/18/A/11](#), annexe), le contractant et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins procèdent en commun, tous les cinq ans, à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires aux fins de cet examen. À la lumière de l'examen, le contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en modifiant comme il convient son programme d'activités antérieur. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission juridique et technique et au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Il indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, des observations qui auront pu lui être communiquées par des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la manière dont le contractant s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement relatif à la protection et à la préservation du milieu marin.



3. En outre, aux termes de l'article 4.4 des clauses types des contrats d'exploration (voir annexe 4 du règlement relatif aux sulfures polymétalliques et annexe IV du règlement relatif aux nodules polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse), le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen de l'exécution du plan de travail, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. À l'issue de cet examen, le contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en y apportant les modifications nécessaires, ainsi qu'un calendrier actualisé des dépenses annuelles prévues. Le plan de travail révisé est alors inclus dans le contrat. Aux termes de l'article 24.3 des clauses types, cette modification est confirmée par écrit dans un instrument (qui prend la forme d'un échange de lettres) signé par le Secrétaire général et le représentant autorisé du contractant.

II. Examens périodiques pour la période allant de janvier 2017 à mai 2018

A. Exécution du plan de travail approuvé relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques - examen périodique effectué par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie

4. Une réunion s'est tenue le 10 août 2017 entre le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie et le Secrétaire général aux fins de l'examen périodique du contrat de la Fédération de Russie relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques. La première période de cinq ans du contrat a pris fin le 28 octobre 2017. Plusieurs semaines avant la réunion, le contractant avait présenté un rapport périodique résumant les activités qu'il avait menées au cours de la période à l'examen ainsi que celles qu'il se proposait d'engager au cours de la période suivante.

5. Le Secrétaire général s'est dit satisfait, dans l'ensemble, du rapport d'examen périodique et du programme d'activités soumis par le contractant au titre de la deuxième période de cinq ans. Toutefois, pour les besoins du suivi et d'une évaluation annuelle efficace du rapport, le Secrétaire général a demandé au contractant de ventiler, par année, les activités qui doivent être menées durant la période allant de 2017 à 2022. Cette requête s'appuyait sur la décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention, décision dans laquelle l'Assemblée priait la Commission juridique et technique et le Conseil d'envisager d'exiger, dans le cadre de l'élaboration d'un cadre réglementaire relatif à l'exploration et à l'exploitation, que les nouveaux contrats, y compris tous les contrats renouvelés, soient prescriptifs et comportent des clauses types et des plans de travail détaillés, qui fixent des objectifs précis et dont il est possible d'assurer le suivi et l'application effective (ISBA/23/A/13, sect. F, par. 1).

6. Bien que le contrat conclu avec le Ministère ne soit ni un nouveau contrat ni un contrat renouvelé, l'on a considéré que la ventilation du programme des activités par année constituerait une première étape vers l'établissement de plans de travail détaillés comportant des objectifs susceptibles d'améliorer l'établissement des rapports et le suivi.

7. En conséquence, le nouveau format de présentation du rapport sera joint au contrat en vigueur en tant qu'annexe 2.

B. Exécution du plan de travail approuvé relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone – examen périodique effectué par Global Sea Mineral Resources

8. Le contrat en vigueur ayant été signé le 14 janvier 2013, Global Sea Mineral Resources aurait dû présenter son rapport d'examen périodique le 16 octobre 2017 (soit 90 jours avant l'expiration de la période de cinq ans). Toutefois, le contractant ne pouvait lancer son programme d'activités tant que la législation applicable de l'État patronnant, la Belgique, n'était pas entrée en vigueur. Partant, au moment de la signature du contrat, le contractant et l'Autorité sont convenus que les activités ne commenceraient qu'une fois que la législation nationale entrerait en application, ce qui s'est produit en octobre 2013. Les activités n'ont donc débuté qu'un an environ après la signature du contrat. Le contractant devrait donc présenter son rapport final sur la première période d'exploration (années 1 à 5) prévu au contrat d'ici au 31 mars 2019.

C. Exécution du plan de travail approuvé relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone – examen périodique effectué par UK Seabed Resources Ltd. (premier contrat)

9. Le contractant a dûment informé le Secrétaire général de son intention de présenter son rapport en tenant compte du fait que celui-ci est entré en vigueur le 8 février 2013. Le secrétariat n'a pas encore reçu ce document mais s'emploiera avec le contractant à ce que l'examen puisse avoir lieu en 2018.

III. Examens périodiques pour 2018-2019

10. On trouvera ci-après la liste des examens périodiques qui doivent avoir lieu au cours de la période 2018-2019. Lorsque ces examens auront été effectués, il en sera rendu compte à la Commission et au Conseil en temps voulu.

<i>Contractant</i>	<i>Type de ressource</i>	<i>Date limite de présentation des rapports</i>	<i>Date prévue pour l'examen conjoint</i>
Global Sea Mineral Resources	Nodules polymétalliques	31 mars 2019 ^a	À déterminer
UK Seabed Resources Ltd I	Nodules polymétalliques	10 novembre 2017	En suspens
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse	29 octobre 2018	Juillet 2018
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse	29 janvier 2019	À déterminer
Gouvernement de la République de Corée	Sulfures polymétalliques	26 mars 2019	À déterminer
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Sulfures polymétalliques	20 août 2019	À déterminer

^a Voir par. 8.

IV. Recommandations

11. La Commission juridique et technique n'est pas tenue d'approuver ni de rejeter les programmes d'activités proposés et n'a aucun rôle officiel dans le processus d'examen. Le Secrétaire général l'invite néanmoins à examiner les rapports et autres informations fournis par les contractants et à formuler les recommandations qu'elle juge nécessaires pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui sont dévolues par le Règlement, y compris des recommandations quant aux données et informations supplémentaires nécessaires aux fins de l'examen.
